

ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 11 OCTOBRE 1984 ¹

**Caisse primaire d'assurance maladie de Rouen
contre A. Guyot
(demande de décision préjudicielle,
formée par la cour d'appel de Rouen)**

«Chômeurs migrants — Droits aux prestations de maladie»

Affaire 128/83

Sommaire

Sécurité sociale des travailleurs migrants — Chômage — Chômeur ayant résidé, au cours de son dernier emploi, dans l'État membre où il était employé — Application de l'article 71 du règlement n° 1408/71 — Non

(Règlement du Conseil n° 1408/71, art. 71)

L'article 71 du règlement n° 1408/71 du Conseil ne s'applique pas au cas d'une personne en chômage qui, au cours de

son dernier emploi, résidait dans l'État membre où elle était employée.

Dans l'affaire 128/83,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE par la cour d'appel de Rouen et visant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUEN

et

A. GUYOT

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation du règlement n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité

¹ — Langue de procédure: le français.